

Article L1225-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La salariée peut allaiter son enfant dans l'établissement où elle travaille.

Article L1225-31 du Code du travail

La salariée peut allaiter son enfant dans l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil